



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme  
sur la révision allégée n°1 du PLU de Montaut (Ariège)**

n° Saisine : 2021-9659  
n°MRAe : 2021DKO206

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la révision allégée n°1 du PLU de Montaut (Ariège) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 29 juillet 2021 ;**
- **n°2021-9659 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 30 juillet 2021 et sa réponse en date du 9 août 2021 ;

**Considérant** que la commune de Montaut engage une révision allégée n°1 de son PLU (superficie communale de 100,6 km<sup>2</sup>, 706 habitants en 2018 source INSEE 2018), pour :

- reclasser une zone agricole « A » en zone à urbaniser « AUe » afin de permettre la construction d'une maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie (projet MARPA) sur un terrain d'une superficie de 1,6 ha ; le projet prévoit 24 logements et des espaces de vie communs, un parc paysagé, des jardins partagés et des espaces de stationnement ;
- reclasser une zone agricole comportant une trame verte et bleue « Atvb » en créant une zone urbaine spécifique « Ueb » ; le reclassement est motivé par un projet de construction de boulodrome sur un terrain de 1,5 ha, comprenant l'aménagement de 32 pistes extérieures non couvertes, la construction de deux boulodromes couverts de 16 pistes chacun (d'une emprise totale au sol de 3 360 m<sup>2</sup>), la construction de deux ombrières de parking de 16 places chacune, équipées de panneaux photovoltaïques (pour une emprise au sol totale de 966 m<sup>2</sup>) ;
- créer un emplacement réservé d'une surface d'environ 1760 m<sup>2</sup> en prévision de l'extension des ateliers municipaux ;

**Considérant** qu'en l'absence de précisions dans le dossier :

- la justification du choix des sites du projet MARPA et du boulodrome n'est pas étayée, notamment au regard de solutions de substitutions raisonnables ;
- la démonstration d'une recherche d'évitement des impacts et de localisations de moindre impact environnemental n'est pas établie, en particulier au regard de l'analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore ;

**Considérant** la sensibilité des zones naturelles à reclasser en zones à urbaniser :

- les terrains retenus pour la construction des boulodromes et le futur emplacement réservé pour l'extension des ateliers municipaux se situent dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « *Basse Plaine de l'Ariège et de l'Hers* » a priori classé en prairie temporaire comprenant l'habitat déterminant ZNIEFF « prairies mésophiles » ;
- le secteur prévu pour accueillir le projet de la MARPA se situe à proximité d'un ruisseau de la Galague, sans que l'estimation des impacts potentiels ne soient précisés et pris en compte ;

**Considérant** que le projet de révision allégée prévoit l'urbanisation de surfaces importantes qui présentent des enjeux paysagers et que le dossier ne présente pas d'analyse des impacts et de mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers pour l'ensemble des installations prévues ;

**Considérant** que les trois secteurs faisant l'objet de la révision allégée sont éloignés du bourg et que le projet d'urbanisation participe au mitage des espaces naturels et agricoles, est susceptible de porter atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes, éloigne les populations des centralités en allongeant les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et augmente l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** par ailleurs que le chantier du boulodrome a déjà démarré avant juin 2021 (photos à l'appui dans le rapport de présentation de la révision allégée) alors que l'Autorité environnementale ne s'est pas encore prononcée sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'il convient de réaliser un état initial de l'environnement reconstitué pour le site du futur boulodrome en tenant compte des dégradations du site intervenues entre-temps ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

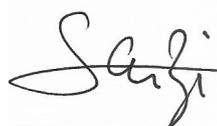
Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montaut, objet de la demande n°2021-9659, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*